

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, en accord avec le projet d'établissement et modifié par le Conseil d'Administration du 28 mai 2019 définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, en déterminant, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application:

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, qui interdit toute propagande;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- l'obligation pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qu'elles impliquent ;
- la prise en charge progressive, par les élèves eux-mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie l'application de sanctions disciplinaires. **Ce règlement est également valable pour les apprenants du GRETA CFA Aquitaine et du PAPS.**

TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCEENS

Article 1 : DROITS DES LYCEENS.

Le droit d'expression : Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves et le CVL, à ce que la liberté d'expression dont disposent les élèves, individuellement ou collectivement, s'exerce dans les conditions définies par les articles R511-1, R511-6 à R511-10 du code de l'éducation..

Le droit d'expression collective, par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves, doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité du service public et du respect de toute personne intérieure ou extérieure à l'établissement.

Le droit de réunion facilite l'information des élèves. La réunion est tenue dans l'établissement en dehors des heures de cours. L'autorisation est accordée par le chef d'établissement après demande déposée cinq jours avant la date de réunion prévue.

Le droit d'association : les lycéens majeurs (depuis la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, article 45 modifiant un article de la loi de 1901, cette possibilité est également offerte aux mineurs de 16 ans et plus) pourront créer des associations "type loi 1901". Celles-ci pourront être domiciliées dans le lycée, après accord du CA. Des membres de la communauté éducative de l'établissement pourront participer aux activités de ces associations.

Le droit de publication et d'affichage : il s'exercera dans le respect de la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991. L'affichage ne peut être anonyme.

Article 2 : OBLIGATIONS DES ELEVES.

L'obligation de respect des personnes et des biens, d'assiduité et toutes les autres obligations ayant trait au fonctionnement quotidien de l'établissement sont mentionnées dans les articles suivants.

Tout élève reste sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs. Cependant, l'élève majeur est son propre responsable légal. Article L.511-1 du code de l'éducation (BOEN du 22 mai 2014) :

Obligations de travail scolaire : notamment une présence attentive et active en classe, une tenue adaptée aux activités sportives ou au travail en atelier ou laboratoire, le rendu des travaux écrits ou oraux demandés, la soumission aux modalités du contrôle continu, le respect du contenu des programmes sans pouvoir invoquer des convictions personnelles pour se dispenser d'étudier certaines questions ou de participer à des activités obligatoires.

Obligation d'assiduité : à savoir la ponctualité, la justification légitime de toute absence et la participation à tous les enseignements obligatoires et facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis.

C'est au chef d'établissement qu'il appartient de considérer si tel ou tel acte commis par un élève est susceptible de recevoir la qualification de faute, au regard des obligations qui incombent aux élèves.

TITRE II : SECURITE

Article 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS.

Les risques d'accident doivent être réduits par :

- Le respect des consignes générales de sécurité ;

- Le respect des consignes spécifiques aux ateliers.
- L'interdiction des comportements et jeux jugés dangereux (planche à roulettes...).
- L'interdiction d'introduire au lycée tout objet dangereux sans usage scolaire (l'utilisation des ciseaux ou cutters sera limitée aux cours où ils sont absolument nécessaires).
- Le respect des accès d'entrée et de sortie indiqués pour les élèves.
- Le respect de la réglementation en matière de circulation dans le lycée.

Article 4 : CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU LYCEE.

L'entrée dans l'établissement est interdite à toute personne sans relation directe ou indirecte avec les services d'enseignement, d'intendance ou de la vie scolaire.

Les véhicules des personnels stationneront sur les emplacements prévus à cet effet. Les parkings intérieurs ne sont pas ouverts aux véhicules des élèves, sauf dérogation précise. L'entrée et la sortie des cyclomoteurs se feront moteur arrêté. L'entrée et la sortie des élèves se feront par les issues de la rue J. Lacaze aux horaires d'ouverture du portail.

Article 5 : ACCIDENTS ET ASSURANCE.

Les élèves du lycée professionnel bénéficient en matière d'accidents du travail du régime des salariés. Par accidents du travail, on entend : les accidents survenus pendant l'activité scolaire, les périodes de stages en entreprises, ainsi que pendant les trajets domicile - lieu de stage. Le trajet domicile - lycée ne rentre pas dans ce cas.

Les frais sont pris en charge par l'Etat à condition que la déclaration d'accident soit faite dans les 24 heures au service médical de l'établissement.

Une assurance scolaire responsabilité civile ou privée est fortement recommandée à toutes les familles pour couvrir les risques pouvant survenir sur les trajets domicile - lycée. Elle est obligatoire pour les élèves participant à des activités périscolaires.

Hospitalisation : en cas de nécessité ou d'intervention chirurgicale urgente, le Proviseur fera transporter l'élève vers un établissement le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. La communication d'un numéro de téléphone permettant de joindre le père, la mère ou le tuteur est indispensable.

TITRE III : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 6 : HORAIRES

Heures de cours		Ouverture du portail	
M1	08h15 – 09h10	Début des cours	7h45 – 8h20
M2	09h10 – 10h05	M1	9h05 – 9h15
Pause	10h05 – 10h20	Pause	10h05 – 10h20
M3	10h20 – 11h15	M3	11h10 – 11h20
M4	11h15 – 12h10	Déjeuner	12h05 – 12h15
S0	12h50 – 13h45	S0	12h45 – 12h55
S1	13h45 – 14h40	S1	13h35 – 13h50
S2	14h40 – 15h35	S2	14h35 – 14h45
Pause	15h35 – 15h50	Pause	15h35 – 15h50
S3	15h50 – 16h45	S4	16h40 – 16h50
S4	16h45 – 17h40	Fin des cours	17h35 – 17h45

HORAIRES D'ACCUEIL DES INTERNES

Dimanche soir	20h00 – 20h30
Ouverture du portail en semaine	18h25 – 18h35

Article 8 : RETARDS ET ABSENCES DES ELEVES.

Retard : Tout élève en retard doit obligatoirement se présenter à la vie scolaire, il ne peut en aucun cas intégrer le cours sans un billet délivré par la vie scolaire (date et heure). L'élève pourra intégrer le cours dans un délai de 10 mn après la sonnerie, billet de la vie scolaire faisant foi, au-delà de 10 mn de retard l'élève devra aller en étude jusqu'à l'heure suivante. Si l'élève retardataire a un bloc de 2h ou plus, il pourra intégrer le cours à la prochaine heure avec un billet de la vie scolaire.

Absences : Dans tous les cas, **l'établissement doit être avisé le jour même par mail** par le responsable légal en indiquant le motif de l'absence. Pour une absence prévisible, une demande d'autorisation par mail doit être faite auprès des conseillers principaux d'éducation. Les demandes pour rendez-vous non urgents (médicaux, cours de conduite, etc.) ne seront pas recevables.

Dispenses de cours. Une dispense médicale d'atelier ou d'EPS ne dispense pas de présence dans l'établissement. Seul le professeur concerné jugera si l'élève doit rester en cours ou aller en permanence.

Article 9 : SORTIES.

• **Les élèves de 3^{ème} préparation métiers** :

Les élèves de 3^{ème} Préparation Métiers ont un régime de sortie identique à celui des lycéens sur les horaires d'entrée et de sortie, à l'exception des heures de permanence.

Les régimes de sortie sont les suivants :

• **Externe** : L'élève entre au lycée à sa première heure de cours de la demi-journée et sort après son dernier cours de la demi-journée soit au plus tard à 12h10 et 17h40.

• **Demi-pensionnaire** : L'élève entre au lycée à la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps et quitte le lycée après sa dernière heure de cours. **Il ne peut le quitter** entre les heures extrêmes d'entrée et de sorties prévues à son emploi du temps. **Il est tenu de prendre son repas**, y compris lorsque le dernier cours de la journée se termine avant la pause déjeuner.

• **Interne** : Pas de sortie autorisée sauf le mercredi après-midi

Quel que soit le régime de sortie, en cas de départ anticipé, les élèves ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'avec un écrit des responsables légaux ou la prise en charge physique du responsable légal.

Toute sortie irrégulière de l'établissement engageant sa responsabilité sera punie ou sanctionnée.

• **Les élèves lycéens** :

Tous les élèves internes et demi-pensionnaires ne sont autorisés à sortir qu'après leur dernière heure de cours de la journée.

Tout changement de régime s'effectue en fin de trimestre.

Article 10 : COMPORTEMENT.

Personnes : Les élèves se montreront respectueux envers l'ensemble du personnel et de leurs camarades. Une attitude et un langage irréprochable sont de mise en toutes circonstances et en tout lieu, y compris aux abords de l'établissement, dans les transports scolaires et en entreprise.

Biens : les élèves sont tenus de respecter le matériel, l'outillage et les locaux mis à leur disposition. Leur responsabilité, ainsi que celle de leurs responsables légaux, est engagée, notamment dans le cas de dégradations volontaires ou de vols d'objets appartenant à l'établissement. Les frais afférents à de tels préjudices seront facturés et recouverts selon les voies légales.

Article 11 : TENUE VESTIMENTAIRE.

La tenue vestimentaire doit être conforme, les responsables légaux restent garants de la propreté corporelle et vestimentaire des élèves.

- **A l'atelier et sur les chantiers** : les élèves se conformeront au règlement des ateliers.
- **En enseignement général, au réfectoire et à l'extérieur du lycée** : les vêtements de travail sont proscrits.
- **En E.P.S.** : les élèves se conformeront aux instructions du professeur.
- **Port de couvre-chefs** : Les casquettes, bérets, foulards, bonnets, etc sont interdits dans les bâtiments.

Article 12 : OBJETS PERSONNELS.

Les élèves sont responsables de leurs effets personnels. L'administration ne pourra répondre en cas de perte ou de vol. Il est vivement conseillé de ne pas apporter d'argent et d'objets de valeur.

L'usage des téléphones portables est interdit dans les salles de classes (sauf usage pédagogique) ; ainsi que dans les couloirs pendant les heures de cours.

Les téléphones doivent être éteints pendant les cours ; le non-respect de cette règle est passible de punition, voire sanction en cas de récidive.

Article 13 : DROIT A L'IMAGE.

Les élèves doivent veiller à respecter le droit à l'image défini par la loi.

Article 14 :

L'établissement s'engage à respecter les dispositions sur la protection des données personnelles (RGPD).

Article 15 : PREVENTION SANTE

L'usage du tabac et de la cigarette électronique, dans l'enceinte d'un lycée, est interdit. Les articles D521-17 et 18 du code de l'éducation et R3511-1 et 2 du code de la santé publique. En France, le trafic, l'introduction, la détention et la consommation de drogues et d'alcool sont formellement interdits. Dans l'établissement, la non-observance de cette règle entraînera pour le contrevenant la mise en œuvre des poursuites appropriées.

De même les sanctions seront prises à l'encontre de celui qui présentera dans l'établissement un état lié à l'abus de boissons alcoolisées ou de produits toxiques. Une demande de prise en charge par la famille pourra être effectuée.

Tout médicament doit être obligatoirement déposé à l'infirmerie et être pris sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmière du lycée. Chaque traitement sera accompagné de la copie de l'ordonnance le justifiant.

Le cas échéant et après rédaction d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé), les élèves pourront garder certains médicaments sur eux.

Article 16 : FOYER DETENTE

Un foyer détente fonctionne dans l'établissement. La fréquentation de ce foyer est soumise au respect d'une charte élaborée par les élèves et les animateurs de cet espace sous la responsabilité des CPE.

Article 17 : RESTAURATION/HEBERGEMENT

Internat et demi-pension sont payables d'avance chaque trimestre. Le règlement se fait soit en espèces, soit par chèque, soit par prélèvement automatique pour les non-boursiers. Le recouvrement des sommes dues pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse.

Les fonds sociaux permettent aux familles de faire face à d'éventuelles difficultés. L'élève ou son représentant légal s'adressera pour cela à l'assistante sociale du lycée ou au service intendance.

Tout changement de qualité ne pourra se faire qu'au début de chaque trimestre sur demande écrite des parents.

Outre les remises effectués automatiquement par l'établissement (stages, voyages scolaires, épidémie, fermeture de l'établissement, ...), d'autres remises d'ordres peuvent être accordées, par la gestionnaire, à la demande de la famille pour une absence d'une durée égale ou supérieure à 2 semaines consécutives. Celles-ci devront être justifiées par certificat médical ou un motif personnel légal. Toute alimentation servie au restaurant scolaire sera consommée sur place, sauf exception autorisée par l'équipe de direction.

Modalités d'accueil :

Horaire des repas à respecter impérativement :

Petits déjeuners	7h10 - 7h40
Déjeuners	11h45 - 13h00
Goûter (uniquement pour les internes)	15h35 - 15h50
Dîners	18h45 - 19h30

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes. En dehors de ces horaires, sauf cas particulier autorisé, il ne sera servi aucun repas.

Article 18 : RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Pour le suivi du travail scolaire, les familles disposent :

- du **cahier de texte électronique** en se connectant au lycée connecté. Un identifiant et un mot de passe sont communiqués aux familles à la rentrée scolaire. Les familles ont également la possibilité de consulter les notes,

les absences, les retards, les punitions, les sanctions et l'emploi du temps de l'élève via Pronote.

- de la **possibilité de solliciter un rendez-vous** avec un membre de l'équipe éducative.

TITRE IV : PUNITIONS ET SANCTIONS

En référence au BO spécial du 25, août 2011 et au décret n°2011-728 du 24.06.2011 ainsi que le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014.

Circulaire n°20-14059 du 27.05.2014, les décrets du 30 août 2019 (décrets n°2019-906, -908 et -909) et leur circulaire d'application n°2019-122 du 3.09.2019.

Article 19 :

A) les punitions

- Rapport d'incident
- Présentation d'excuse publique orale ou écrite
- Devoir supplémentaire écrit, signé des parents, à faire à la maison.
- Mise en retenue pour effectuer un devoir ou des exercices, accompagné d'un rapport écrit transmis à la famille. Les retenues auront lieu le mercredi entre 12h50 et 14h50. En cas d'absence injustifiée, la punition sera réévaluée ou transformée en sanction.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours. En cas d'exclusion d'un élève par l'enseignant, cette punition s'accompagne d'un rapport écrit transmis aux CPE et d'un travail remis à l'élève

B) Les sanctions

Les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves entraînent des sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation, En cas de sanction mentionnée au paragraphe d) et e) (Article R511-13 du code de l'éducation), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure de responsabilisation, qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle est une sanction en tant que telle.
- L'exclusion temporaire de la classe, cette exclusion ne peut excéder huit jours. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est prononcée par le conseil de discipline.

Article 20 :

Dans certains cas, il sera demandé à l'élève un engagement, sous une forme écrite et signé de l'intéressé et de son responsable, fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement, d'assiduité et de travail scolaire.

Article 21 :

Le manquement au règlement intérieur pourra justifier la mise en œuvre de poursuites appropriées.

C) Les mesures alternatives

a) La commission éducative :

Dans le cas où un élève a un comportement inadapté aux règles de vie dans l'établissement, le chef d'établissement peut le traduire devant la commission éducative, dont le rôle est de favoriser la recherche d'une réponse éducative. Elle est composée du chef d'établissement ou de son représentant, du CPE, de deux professeurs (dans la mesure du possible, un de l'enseignement général et un de l'enseignement professionnel), d'un agent, d'un parent d'élève et d'un délégué de classe (décret 2011-728 du 24 juin 2011).

b) L'entretien avec la famille :

Un entretien de recadrage pourra être posé avec la famille comme alternative à une instance, dans un esprit de coéducation et de construction d'une réponse éducative adaptée et proportionnée.

TITRE V : VALORISATION ET ENCOURAGEMENT DES PARCOURS

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. À ce titre, le règlement intérieur prévoit un système de récompense spécifique afin de prendre en compte les efforts des élèves tels que l'attribution d'« encouragements », de « tableaux d'honneur » ou de « félicitations ». Ces récompenses peuvent éventuellement donner lieu à une cérémonie officielle. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, seront également prises en compte et feront l'objet de récompenses et distinctions.

Article 22 :

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter.

Je m'engage à respecter le Règlement Intérieur de l'établissement.

Signature des parents

Signature de l'élève